

الجمهورية الجسرائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

المرتب الأراب المرسية

إنفاقات دولية ، قوانين ، أوامر ومراسيم قرارات ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وسلاغات

ABONNEMENT ANNUEL	TUNISIE ALGERIE MAROC MAURITANIE	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL	
	1 āh	1 an	DU GOUVERNEMENT	
Edition originale Edition originale et sa traduction	100 D.A.	150 D.A.	Abonnements et publicité :	
		300 D.A.	IMPRIMERIE OFFICIELLE	
88, 88, 500, 500, 500, 500, 500, 500, 50	· ·	(frais d'expédition en sus)	7, 9, et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Fél : 65-18-15 à 17 · C.C.P. 3200-50 ALGER	

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars : Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars —Numéros des années antérieures : suivant barême. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les de nières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars Tarif des insertions : 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 84-338 du 17 novembre 1984 portant virement de crédits au budget du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, p. 1322.

Décret n° 84-339 du 17 novembre 1984 portant virement de crédits au budget du ministère des moudjahidine, p. 1323.

Décret n° 84-340 du 17 novembre 1984 portant virement de crédits au budget du ministère du commerce, p. 1324.

SOMMAIRE (Suite)

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 24 octobre 1984 fixant les conditions d'application du décret n° 73-138 du 9 août 1973 en ce qui concerne la gestion de certains crédits de fonctionnement du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts, p. 1326.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 15 novembre 1984 fixant la liste des affections incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire, p. 1327.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 3 novembre 1984 fixant le calendrier des vacances scolaires pour l'année scolaire 1984-1985, p. 1342.

MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Décision du 3 novembre 1984 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie les 26 juillet 1980, 5 et 21 avril 1982, 8 mai 1982 et 25 juillet 1982 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Chief, p. 1342.

Décision du 3 novembre 1984 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 10 juin 1984 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Batna, p. 1343.

Décision du 3 novembre 1984 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 23 avril 1984 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Tiaret, p. 1343.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 84-338 du 17 novembre 1984 portant virement de crédits au budget du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu la loi n° 83-19 du 18 décèmbre 1983 portant loi de finances pour 1984 et notamment son article 11;

Vu le décret n° 83-756 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre de l'énergie et des industries pêtrochimiques;

Vu le décret du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes:

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 1984, un crédit de un million trois cent cinquante mille dinars (1.350.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 : « Dépenses éventuelles ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 1984, un crédit de un million trois cent cinquante mille dinars (1.350.000 DA), applicable au budget du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 novembre 1984.

Chadli BENDJEDID.

ETAT ANNEXE

N [∞] DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS en DA
	MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET PETROCHIMIQUES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	lère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.	25 0 00 0
	Total de la lère partie	250,000
	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.	500.000
34 03	Administration centrale — Fournitures	25 0.00 0
34-04	Administration centrale — Charges annexes	350.000
	Total de la 4ème partie	1.100.000
	Total des crédits ouverts au budget du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques	1.350.000

Décret n° 84-339 du 17 novembre 1984 portant virement de crédits au budget du ministère des moudjahidine.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 et notamment son article 11;

Vu le décret n° 83,759 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre des moudjahidine;

Vu le décret du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes.

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 1984, un crédit de quatre millions trois cent soixante dix mille dinars (4.370.000 DA), applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1984, un crédit de quatre millions trois cent soixante dix mille dinars (4.370.000 DA), applicable au budget du ministère des moudjahidine et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des moudjahidine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 novembre 1984.

Chadli BENDJEDID.

ETAT «A»

N° DES CHAPITRES	LIBELLES -	CREDITS ANNULES EN DA
BUDGET DES CHARGES COMMUNES TITRE III — MOYENS DES SERVICES		
	7ème partie — Dépenses diverses	
37-91	Dépenses éventuelles	3.000.000
	Total des crédits annulés au budget des charges communes	3.000.000

ETAT «A» (Suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES (EN DA)
	MINISTERE DES MOUDJAHIDINE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	lère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	510.000
	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services	,
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	5 60,00 0
	TITRE IV — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
•	6ème partie — Action sociale — Assistance et solidarité	
46-02	Remboursement des frais de transports aux moudja- hidine et aux enfants de chouhada	300 000
	Total des crédits annulés au budget du ministère des moudjahidine	1.370.000
	Total général des crédits annulés	4.370.000

ETAT «B»

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES MOUDJAHIDINE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31 -03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	510.000
31-12	Directions de wilayas — Indemnités et allocations diverses	3. 000.00 0
	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services	
34-03	Administration centrale — Fournitures	5 60.00 0
	5ème partie — Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles.	300.000
	Total général des crédits ouverts au budget du ministère des moudjahidine	4.370.000

Décret n° 81-340 du 17 novembre 1981 portant virement de crédits au budget du ministère du commerce.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

 ${
m Vu}$ la Constitution, notamment ses articles 111- 10° et 152,

Vv. la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 83-761 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre du commerce ;

Vu le décret n° 83-773 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au secrétaire d'Etat au commerce extérieur ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 1984, un crédit de cinq millions trois cent quatre vingt trois mille dinars (5.383.000 DA), applicable au budget du ministère du commerce et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

- Art. 2. Il est ouvert, sur 1984, un crédit de cinq millions trois cent quatre vingt trois mille dinars (5.383.000 DA), applicable au budget du ministère du commerce et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'éxécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de a République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 novembre 1984

Chadli BENDJEDID

ETAT «A»

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES (EN DA)
	MINISTERE DU COMMERCE	
	A. (Nomenclature prévue par le décret n° 83-761 du 31 décembre 1983)	
ī	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	3.000.000
36-13	Subventions aux chambres de commerce de wilaya	400.000
	B. (Nomenclature prévue par le décret n° 83-773 du 31 décembre 1983)	•
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	6ème partie — Subventions de fonctionnement	
36-11	Subvention à l'ONAFEX (foires à l'étranger et foires nationales — Personnel de l'OFALAC)	1.983.000
	Total des crédits annulés	5,383.000

ETAT «B»

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (EN DA)
	MINISTERE DU COMMERCE TITRES III — MOYENS DES SERVICES 1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-12	Directions de wilayas — Indemnités et allocations diverses	3 .820.00 0
31-13	Directions de wilayas — Personnel vacataire et jour- nalier — Salaires et accessoires de salaires	55.000
31-92	Directions de wilayas — Traitements des fonction- naires en congé de longue durée	60.000
	2ème partie — Personnel — Pensions et allocations	
32-11	Directions de wilayas — Rentes d'accidents de tra- vail	65 ,00 0

ETAT «B» (Suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (EN DA)
	3ème partie — Personnel en activité ou en retraite — Charges sociales	
33-11	Directions de wilayas — Prestations à caractère familial	43.000
33-13	Directions de wilayas — Sécurité sociale	2 50.00 0
	4ème partie — Matèriel et fonctionnement des services	
34-12	Directions de wilayas — Matériel et mobilier	130.000
34-13	Directions de wilayas — Fournitures	3 15 00 0
34-14	Directions de wilayas — Charges annexes	70.000
34-15	Directions de wilayas — Habillement	10.000
34-91	Directions de wilayas — Parc automobile	2 0.00 0
3 4-9 3	Directions de wilayas — Loyers	75 .00 0
	5ème partie — Travaux d'entretien	
35-11	Direction de wilaya — Entretien des immeubles	7 0.00 0
	TITRE IV — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie — Action éducative et culturelle	
43-02	Administration centrale — Bourses — Idemnités des stages — Présalaires — Frais de formation	400 000
	Total des crédits ouverts au budget du ministère du commerce	5.383.000

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 24 octobre 1984 fixant les conditions d'application du décret n° 73-138 du 9 août 1973 en ce qui concerne la gestion de certains crédits de fonctionnement du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre des finances,

Sur le rapport du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya;

Vu le décret n° 73-138 du 9 août 1973 fixant les conditions de gestion des crédits de fonctionnement affectés aux conseils exécutifs de la wilaya;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1984 portant composition, organisation et fonctionnement du consell exécutif de wilaya;

Vu le décret n° 83-757 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre de l'hydraulique; Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement;

Arrêtent :

Article 1er. — La gestion des crédits destinés à l'achat d'habillement du personnel technique et administratif des directions de l'hydraulique de wilayas continuera, en application des dispositions de l'article 3 du dècret n° 73-138 du 9 août 1973 susvisé, de relever de la compétence des services centraux du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts, jusqu'au 31 décembre 1984.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 octobre 1984.

Le

P. le ministre des finances,	P. le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et par délégation,
secrétaire généal,	Le directeur général de l'adminstration et des moyens,

Mohamed TERBECHE Nourreddine BENM'HIDI

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 15 novembre 1984 fixant la liste des affections incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire

Le ministre des transports et

Le ministre de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 74-107 du 6 décembre 1974, modifiée, portant code de la route et notamment son article 147:

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement;

Arrêtent

Article 1er. — Les incapacités physiques, fixées dans la liste en annexe, sont incompatibles avec

l'obtention ou le maintien du permis de conduire des véhicules de catégories C, D et E, pour le groupe lourd et A, Al, B et f pour le groupe léger, dans le cadre de la prévention et de la sécurité routières.

Art. 2. — Ces affections sont susceptibles de donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire d'une durée limitée. Cette durée ne peut excéder cinq (5) ans.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journai officiel de la République aigérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 novembre 1984.

Le ministre des transports.

Le ministre de la sante publique,

Salah GOUDJIL.

Djamel Eddine HOUHOU.

ANNEXE

LISTE DES AFFECTIONS INCOMPATIBLES AVEC L'OBTENTION OU LE MAINTIEN DU PERMIS DE CONDUIRE

NOTA: Dans le présent document, «T» indique que le permis de conduire concerné doit être délivré pour une durée temporaire égale, au plus, à cinq (5) ans.

	égale, au plus, a cinq (5) ans.			
		Permis C, D, E	Permis A, A1 et F (A) et F (A1) engins à deux roues	
Affection	Affections	dits du « groupe lourd »	Permis B, F (B) et F (A 1, tricycles et quadricycles) (dits du «groupe léger»)	Observations
	*			
İ		CLAS	SE I	
,		Cœur, vaiss	eaux, reinš	
1-8	Cardiopathies valvulaires,	Toutes les cardiopathles valvulaires dûment carac- térisées, même bien tolé- rées	Cardiopathies valvulaires mal tolérées et compliquées	Pour les cardiopathies ayant lieu à une intervention chirurgicale correctrice, l'avis du spécialiste
	· .		•	doit être exigé (T) éventuel Étre très strict pour les eatégories C. D. E et les transports en commun. Veiller à la coordination des différents services.
1-0	Maiformations congénitales car- liaques et aortiques	Toutes les maiformations congénitales cardiaques et aortiques, à l'exception du situs inversus et des ano-	suffisance cardiaque et de troubles fonctionnels sé-	Les cardiopathies congé- nitales, totalement corri- gées par une intervention chirurgicale ne peuvent
		malies de position de la crosse aortique		être retenues, sauf avis contraire du spécialiste. Dans ce cas. (T) éventuel.
1-6	Insuffisances cardiaques	Les insuffisances cardia- ques caractérisées quelle	i e	

lu'en soit la cause

	Affections	Permis C, D, E dits du & groupe lourd >	Permis A, A1 et F (A) et F (A1) engins à deux roues Permis B, F (B) et F (A 1, tricycles et quadricycles) (dits du « groupe léger »)	Observations
I-d	Troubles du rythme	Arythmie complète par fibrilation auriculaire	idem	Lorsque les troubles ou l'examen du malade peu-
	Anomalies myo- cardiques	Flutter auriculaire - Tachysystolie auriculaire - Crises de tachycardie paroxyotique (prouvées) récidivantes objectivées par l'ECG	,	vent faire penser à l'une des anomalles visées, un dectrocardiogramme devra être exigé.
		 Bradycardie inférieure à 40 avec signes fonctionnels Extra-systoles ventriculaires polymorphes importantes 	idem Toléré (T) avis du spé-	
		- Troubles de la conduc- tion auriculo-ventricu- laires sévères - Bloc de branche complet	idem	
1-е	Syncopes et hypertension Orthostatique	Les syncopes et l'hyper- tension de tout signe clinique ou électro-cardio- graphique		Avis du spécialiste et E.C.G. nécessaire dans tous les cas.
I-f	Angine de poitrine	Toute angine de poitrine caractérisée, même sans anomalies électro-cardio- graphiques		
1-g	Infractus du m yocarde	L'infractus du myocarde même après guérison et disparition de tout signe objectif électrocardiogra- phique et de tout symp- tôme fonctionnel	de poitrine r ésiduelle o u Tanomalies cardiographi-	E.C.G. nécessaire dans tous
I-h	Péricardites	Les péricardites ne trouble fonctionnel (T). Les péricardites aiguës. Les symphyses péricard	s'accompagnant d'aucun diques.	
I-i	Anévrismes aor-	de rétrécissement ou de l'aorte à l'examen radiole		
	tiques Anévrismes artériels en général, (carotides, tronc coeliaque, poplitées, artères cérébrales, etc).	en général.		

Constitution	Affections	Permis C, D, E dits du « groupe lourd »	Permis A, A1 et F (A) et F (A1) engins à deux roues Permis B, F (B) et F (A 1, tricycles et quadricycles) (dits du « groupe léger »)	Observations
I-j	Anévrismes ar- tério-veineux.	Les anévrismes artério-veineux sauf les anévris- mes de petit volume sans retentissement cardio- vasculaire.		
I-k	Artérites oblité- rantes.			Avis du spécialiste nécessaire.
I-1	Phlébites	Les phlébites aiguës même superficielles et les séquelles phlébitiques graves entraînant une impotence. Pour les seuls renouvellements : Toutes les phlébites récidivantes (T).		•
I-m	Hypertensi on a rtérielle	en cas d'hypertension arté	les, 11 y a incompatibilité rielle sévère ou compliquée de mercure de façon per-	
		Les nouveaux candidats : 1° - Au-dessous de trente (30) ans : Toute tension artérielle maxima dûment vérifiée est éliminatoire après l'examen par le spécialiste.		Ces candidats seront adressés aux spécialistes pour examen cardiologique, vérification du fond d'œil et bilan rénal. Les nouveaux candidats
***************************************		Toute tension artérielle dépassant 20 est élimi-		éliminés pour hypertension
П-а	Acuité visuelle	1) Pour les candidats	·	Les acultés sont com-
		nouveaux : 1.1 Les abaissements audessous de 8/10 pour chacun des deux yeux 1.2 Ou bien au-dessous de 7/10 pour un ceil si l'autre possède 9/10. 1.3 Ou bien au-dessous de 6/10 pour un ceil si l'autre possède 10/10. 2) Pour les renouvellements : 2.1 Les abaissements audessous de 4/10 pour un ceil si l'autre possède 10/10.	sujet est borgne ou si l'acuité de l'autre œir est inférieure ou égale à 2/10 (sont considérés comme borgnes les sujets dont un des yeux a une acuité égale ou inférieure à 2/10). Pour la profession de moniteur d'auto-école incompatibilité pour un borgne. 1.2 Pour les sujets non borgnes, l'acuité d'un des	A partir de 45 ans, les examens doivent être re- faits tous les 5 ans pour le permis poids lourds. La correction par verre de contact ou lentilles cor- néennes pour le groupe

	Affections	Permis C, D, E dits du « groupe iourd »	Permis A, A1 et F (A) et F (A1) engins à deux roues Permis B, F (B) et F (A 1, tricycles et quadricycles) (dits du «groupe légers»)	Observations
II-a (suite)		 2.2 Les abaissements audessous de 5/10 pour un œil si l'autre œil possède 9/10. 2.3 Les abaissements audessous de 6/10 pour un œil si l'autre œil possède 8/10. Dans tous les cas, le champ visuel doit être normal. 	tables, les sujets dont l'acuité visuelle d'un des yeux est au moins de 6/10, l'autre œis ayant au moins 2/10. Pour les professions de moniteur d'auto-école incompatibilité pour un borgne.	Les permis du groupe léger ne pourront être dé- livrés à un aveugle d'un l'œil droit : à 0° = 90°, à de la vision de cet œil (la position de la tête du can- didat lors de l'examen de l'acuité visuelle doit attires l'attention sur la recherche du champ visuel). Retro- viseurs bilatéraux obligatoires pour les borgnes.
II-b	Vision nocturne	Héméralopie confirmée	Héméralopie	S'en referer à la déclara- tion du candidat. En cas de doute, demander exa- men par spécialiste.
II-c	Champs visuels		nue des champs visuels périphériques si l'acuité visuelle est inférieure à 8/16 et si le sujet est borgne ou a une acuité de l'autre œil égale ou inférieure à	gauche.
II-d	Hémianopsies Scotomes	Hémianopsies Scotomes Migraines ophtalmiques	Hémianopsies. Scotomes. Migraines ophtalmiques.	Avis du spécialiste néces- saire.
	Aphakies (cata- racte opérée, luxa- ion du cristallin)		Les aphakies unilatérales ou bilatérales lorsque l'œil le meilleur n'a pas une	

	Affections	Permis C, D, E dits du « groupe lourd »	Permis A, A1 et F (A) et F (A1) engins à deux roues Permis B, F (B) et F (A 1, tricycles et quadricycles) (dits du « groupe léger »)	Observations
II-e (suite)			vision égale ou supérieure à 8/10 et un champ visue normal,	
			Chez le borgne opère de la cataracte, les permis de groupe léger ne pourront etre délivrés qu'un an après opération (T).	
II-f	Déplacemen t du glob e.	même non accompagnées de diplopie : 1°) par paralysie d'un ou plusieurs muscles ou par paralysie de fonction. 2°) par cicatrice palpébrale ou conjonctivales	déplacement du globe nême non accompagnées de diplopie : 1°) par paralysie d'un ou plusieurs muscles ou par paralysie de fonction.	tants fixés ou alternants sont compatibles si l'acuité est suffisante. En cas de doute, avis du spécialiste nécessaire. En cas de doute, avis du spécialiste.
II-g	Troubles de la mobilité paipé- brale,	Se rapporter aux para- graphes II a.	La lagophtalmie et le ptosis cicatriciels ou paralytiques en cas de bilatéralité. Les exophtalmies bilatérales génant l'occlusion paipébrale (T).	šal re,
II-h	Réflexes pupil- laires,	L'abolition du réflexe pu- pillaire à la lumière même unilatérale et quelque soit l'état du réflexe à l'acco- modation. Pupille d'Addie (T).		L'inégalité pupillaire est compatible si le réflexe pu- pillaire à la lumière n'est pas aboli. Avis du spécialiste neces- saire dans tous les cas.
II-i	Daltonisme dys- chromatopsies,			Les dyschromatopsies sont compatibles. Toutefois, me épreuve de vision chromatique sera faite à chaque examen médical et le candidat sera averti de cette anomalie.
III-a	Obstruction complète ou pseu- do-complète du naso-pharynx	A Appareil 1 L'obstruction complète of fosses nasales ou du rh		Lorque l'obstruction re- lève de certaines affections telle que polypes muqueux

exécution de commandements, même pour unc

seule oreille.

		ANNEXE (Suite)	
	Affections	Permis A, A1 et F (A) et F (A1) engins à deux roues Permis B, F (B) et F (A 1, tricycles et quadricycles) (dits du « groupe léger »	Observations
III-a (suite)		pour l'obtention ou le renouvellement du permis Les affections allergiques des voies respiratoire (rhinites, spasmodiques, rhume des foins) ne son pas incompatibles, sauf en cas d'obnubilation liée 1) à des éternuements incoercibles, 2) à la gravité de la maladie, 3) aux médicaments anti-allergiques,	cloison avec rhinite hyper-
III-b	Affections chro- niques non dys- pnéïsantes	B Appareil laryngo-trachéal Certaines affections (tuberculose, tumeurs, affections exceptionnelles) constituent un obstacle quipeut n'être que temporaire (« T » en ce cas). D'autres affections (laryngite chronique, paralysie unilatérale etc), ne constituent pas d'obstacle.	1
II I-c	Dyspnées laryngée:	Les dyspnées permanentes ou paroxystiques, même légères s'exagérant par l'effort ou la marche et s'accompagnant rapidement de cornage et de tirage ou de modification de la voix constituent une interdiction absolue à l'obtention ou au renouvellement de tout permis, tant que l'obstacle n'est pas levé.	
III-d	Porteurs de ca- nules trachéales	Les porteurs de canules trachéales (T).	Avis du spécialiste néces- saire.
III-e	Paralysie des cordes vocales	La paralysie bilatérale est une contre indication formelle à tout permis tant qu'une respiration suffisante n'est pas rétablie.	
III-f		Quelle que soit leur cause les hypo-acousies et les surdités dans lesquelles la voix haute n'est perçue qu'au-dessous de 10 mètres et la voix chuchotée au-dessous de 1 mètre, aucun appareil de prothèse n'étant admis. 2°) Renouvellement de permis: les hypo-acousies et les surdités dans lesquelles in voix haute n'est perçue qu'au-dessous de 10 mètres et la voix chuchotée au-dessous de 1 mètre, appareil de prothèse admis après avis du spécialiste (T). Voix haute perçue entre 5 et 10 mètres, voix chuchotée 0,50 mètre et 1	ter sur permis). La dissimulation de la surdité se reconnait facilement: - Impossibilité de répondre aux questions (bouche cachée); - Pseudo - percention

Acuité auditive, moins mètre (T).

affaiblie, appareil de pro-

·	Affections	Permis C, D, E dits du « groupe lourd »	Permis A, A1 et F (A) et F (A1) engins à deux roues Permis B, F (B) et F (A 1, tricycles et quadricycles) (dits du « groupe léger »)	Observations
III-f (suite)		thèse pouvant être admis suivant avis du spécia- liste (T),		Lors d'un examen d'appel les critères seront ceux que voici :
				Pour les permis C. D. E. est incompatible la perte auditive de 25 décibels au niveau de 50 pour 10 d'intelligibilité avec un minimum de 75 pour 100 d'intelligibilité à une intensité supérieure.
				Pour les permis A, A1, B, F la surdité ou surdi-mu- tité n'est pas incompatible. Toutefois, au-dessus d'une perte auditive de 60 déci- bels au niveau des 50 pour 100 d'intelligibilité avec un minimum de 75 pour 100 d'intelligibilité à une in- tensité supérieure, un exa- men neuro-psychiatrique et psychologique sera exigé.
	,			Pour le groupe léger comme pour le groupe lourd, les taux indiqués ci- dessus, ne sont valables qu'après examen par un spécialiste à l'aide de l'au- diométrie vocale.
III-g	Surdimutil é	Incompatible	cordésila nécessité s'en fair sentir en axemen neuro- psychiatrique avec tests	
III-h	Bourdonnements	quant à leur intensité. Ils	ont impossibles à préciser ne constituent un obstacle aportance, ils aggravent la ons III-F).	
111-1	Vertiges	ou paroxystiques quelles ou leur intensité constit	que soient leur fréquence uent une contre-indication	Lorsque le sujet est soup- e conné de vertiges ou de troubles de l'équilibre, un examen vestibulaire s'im- pose ainsi qu'éventuelle- ment l'examen d'un spé- cialiste neurologue.

	Affections	Permis C, D, E dits du « groupe lourd »	Permis A, A1 et F (A) et F (A1) engins à deux roues Permis B, F (B) et F (A 1, tricycles et quadricycles) (dits du «groupe léger»)	Observations
III-i (suite	1		,	La constatation d'un faisceau d'anomalies ves- tibulaires entraine la non- obtention ou le non-renou- vellement du permis.
ш-1	Otites	dité, sauf si la sur otites est importan ou III-i, si le sujet 2. Otites chroniques évoreille opposée sain 2.1. L'écoulement n'est 2.2. L'état des lésions examen du spéciali 2.2.1. Si la lésion sans gr (T) dans les condit 2.2.2. Si les lésions impo atome, signe de la	auriculaires nécessite un	ou de renouvellement du permis de conduire, le su- jet peut être revu par un spécialiste si un acte mé- dical ou chirurgical a pu améliorer son audition ou permis une guérison.
III-j	Otites	3. Otites chroniques é les lésions bilatérale ragraphes III-f. II	volutives bilatérales pour es, se rapporter aux pa- I-i, III-j, 2.2.2.	
IV-a	Troubles mentaux et neurologiques dûs à des affections, traumatismes, opérations du système nerveux central ou périphérique extériorisés par des troubles moteurs sensitifs sensoriels, trophiques, perturbant l'équilibre et la coordination.	qui procèdera, éventuellem plémentaires nécessaires,	YCHOLOGIQUES neurologue ou psychiatre ent, aux examens com-	En matière de sécurité routière, la vigilance, la stabilité émotionnelle, l'agressivité étant particulièrement importantes, certains bilans psychomoteurs seront parfois nécessaires. Ils devront être effectuer dans des centres spécialisés après avis du neurologue ou du psychiatre de la commission.
IV-b	Arriération men- tale grave.	Incompatible, dans les cas ra être apprécié par un exar	douteux, le niveau pour- men psychométrique.	
IV-c	Psychose alguê chronique	· Incompatibilité à apprécie		

·	Affections	Permis C, D, E dits du «groupe lourd»	Permis A, A1 et F (A) et F (A1) engins à deux roues Permis B,F (B) et F (A 1, tricycles et quadricycles) (dits du «groupe léger»)	Observations
IV-d	Troubles du caractère et du com- portement.	1	plus particulièrement ap- l'instabilité émotionnelle liculièrement graves.	
IV-e	Hospitalisation en milieu psychia- trique,		u 'psychiatre agréé autre ujet, avant que l'intéressé	
IV-f	Crises convul- sives et épilepsie	patible dication formell véhicules. Ceper exceptionnels ou poraire pourra é neurologue ou d fonction de la cephalogramme (lexamen jugé utiou douteux ne ce	afirmée est une contre-in- le à la conduite de tou- ndant, dans certains cas la douteux, un permis tem- letre accordé après avis du lu psychiatre qui juge er elinique, de l'électro-encé- E.E.C) et de tout autre ile. Ces cas exceptionnels concernent que des sujets et sans crise depuis moins	
		t d	Ou douteux ne con- cernent que des sujets sans traitement et sans crises depuis au moins deux (2) ans	
IV-g	Drogues et médi- caments	L'état de vigilance du suj médecins de la commission de doute, l'avis d'un spécialis	qui demanderont, en cas	
IV-h	Intoxication alcoolique aigüe ou chronique	La plus grande vigilance donnée l'importance et la matière de sécurité routière. sa validité sera limitée (T) c	gravité du problème en Si un permis est accordé.	
IV-i		(mais révision ultérieur 2.1.2 Sans signes neurologiqu	ge, de l'intensité du trau- ne : cranio-cérébrales) incom- ultérieure possible). iques : incompatibilité re possible).	Avis du spécialiste néces- saire
		incompatibilité. S'il n'y 3) Traumas sans fractures:	a pas d'altération (T) :	

	ANNEXE (Suite)				
	Affections	Permis C, D, E dits du «groupe lourd»	Permis A, A 1 et F (A) et F (A 1) engins à deux roues Permis B,F (B) et F (A 1, tricycles et quadricycles) (dits du « groupe léger »)	Observations	
		3.1 Sans perte de connai normaux, le permis per	Issance. Si les E.E.G. sont ut être accordé.		
IV-1 (suite)		résultats des examens incompatibilité mais r un permis temporaire avis du spécialiste (T). 4) Traumas cervicaux ence 4.1 Sans perte de connaisse	 3.2 Avec perte de connaissance : quels que soient les résultats des examens cliniques ou des E.E.G. : incompatibilité mais révision ultérieure possible, un permis temporaire pourra être accordé après avis du spécialiste (T). 4) Traumas cervicaux encéphaliques : 4.1 Sans perte de connaissance : permis accordé 		
		 4.2 Avec perte de connaissa 5. Syndrome post-commo l'intensité. 	ance : (T) tionnel : à apprécier selon		
IV-j	Analphabètes (incapables d'ap- prendre à lire par suite d'insuf- fisance psychique)	Se reporter au paragraphe IV-b : dans tous les cas, incompatibilité pour le permis D.			
		CLASSE V - NEUROL	OGIE ET MOTRICITE		
		Prescriptio	ns générales :	·	
		cule ne peuvent être admis	L'efficacité des appareils de prothèse et de l'amé- nagement du véhicule est appréciée par l'examina-	tesse automatique est con- sidéré comme un aména	
V-a	Coordination	des mouvements, telle que chorée, athétose, sclérose	ningées cérébrales ou mé- dullaires, aigües ou chro-		
V-b	Tremblements, spasmes, rigidité	du système nerveux son tous les spasmes et le Parkinson notamment). Les tremblements léger ditaire (T). Par contre le trembleme	qués, liés à une affection at éliminatoires ainsi que es rigidités spasmodiques rs d'ordre émotif ou héréent chez un éthylique chrotoire (cf. IV-h observation).		

	Affections	Permis C, D, E dits du «groupe lourd»	Permis A, A1 et F (A) et F (A1) engins à deux roues Permis B, F (B) et F (A 1, tricycles et quadricycles) (dits du «groupe léger»)	Observations
У-с	Aphasie sans hémiplégie	Toutes les aphasies mutité isolée (T). (Sauf pour la catégorie D où la mutité est incompatible).	Des dysarmines (2)	Pour la surdi-mutité, se rapporter à III-f.
V-d	Force muscu- laire, stature	cilité du candidat, ou en cause diminuant anormale nécessaire pour la conduit	avis défavorable définitif	Taille et force muscu- laire doivent être appré- ciées en fonction des nor- mes de construction des organes de conduite des véhicules : Aménagements parfois
		•		nécessaires.
V-e	Fatigabilité	Fatigabilité soupçonnée objectivée par les épreu pissement, escalier, dynam		
.V-1	Affections des systèmes nerveux et musculaires	Toutes les affections d muscles entraînant un déf dinateur telles que syring pathies, maladie d'Addisc	Toutes les affections du système nerveux ou des muscles entraînant un déficit moteur sensitif ou coordinateur telles que syringomyélie, polynévrites, myopathies maladies d'Addison en traitement etc	
				Pour ces mêmes affections, sauf la maladie d'Addison (voir plus loin) suivant leurs conséquences (T).
V-g	Paralysie faciale		ue ec signe de Charles Bell	La paralysie faciale aïgue La paralysie faciale avec signe de Charles Bell (T).
y-h	Membres supé- rieurs, mains, avant bras	Elle doit posséder une pince puissante et large avec possibilité d'opposition efficace au minimum un pouce amputé de sa phalangette restant en opposition avec deux doigts à mobilité normale. Si le pouce est intact, on tiendra compte de l'efficacité et de la prise de la pince.	Les deux membres supérieurs devront répondre aux conditions définies dans la colonne ci-contre pour les permis du groupe lourd. De plus, l'articulation du coude doit être entièrement conservée (mention-	force musculaire de pré- hension restante malgré ces multilations doit être appréciée physiologique- ment par les médecins exa- minateurs et être estimée sensiblement équivalente à celle d'une main normale, les moignons de doigts étant bien étoffés, non

	Affections	Permis C, D, E dits du «groupe lourd»	Permis A, A1 et F (A) et F (A1) engins à deux roues Permis B, F (B) et F (A 1, tricycles et quadricycles) (dits du « groupe léger »)	Observations
V-h (suite)		avec intégrité des arti-	quatre (4) roues, B, F (B). Toute infirmité ou muti- lation ne laissant pas au conducteur la possibilité de conserver, à tout moment l'action efficace sur le vo- lant, soit de la main valide, est incompatible.	de dupuytre, traumatismes répétés, etc) et, en général, toutes déformations de cet ordre gênant notablement la préhension, nécessitent
V-1	Bras	Amputation : incompa- tible.	Amputation * compatible pour l'attribution d'un permis F si l'autre membre supérieur est intact.	
V-1		os des articulations des tendons ou des muscles entraînant une diminution très importante de sensibilité, de force ou d'excursion. On peut admettre pour les anciens conducteurs, les ankyloses du coude ou de l'épaule non douloureuses, mais en bonne position pour la conduite du véhicule ou de l'engin. L'absence, la diminution notable la compensation de la pronosupination doit être vérifiée par le spécialiste.	nerfs, des os, des articulations, des tendons ou des muscles entraînant une diminution très importante de sensibilité, de force on d'excursion nécessitent l'avis d'un spécialiste (T). On peut admettre pour les anciens conducteurs, les ankyloses du coude ou de l'épaule non douloureuses mais en bonne position pour la conduite du véhicule ou de l'engin. Pour les permis A. A1, F (A) et F (A1) 2 roues, sont	

	72.			
	Affections	Permis C, D, E dits du «groupe lourd»	Permis A, A1 et F (A) et F (A1) engins à deux roues Permis B, F (B) et F (A 1, tricycles et quadricycles) (dits du « groupe léger »)	Observations
V-j (suite)			sence ou la diminution no- table de la pronosupina- tion nécessite l'avis du spé- cialiste.	
V-k	Membres infé- rieurs	1) Membre inférieur gauche: 1.1 Toute amputation au dessus du 1/3 moyen de la jambe est éliminatoire. Au dessous de ce niveau, le permis du groupe lourd peut être accordé ou renouvelé si la fléxion du genou avec appareillage dépasse l'angle droit de dix (10) degrés.	bres inférieurs doit être soumise à l'avis du spécia- liste.	
		1.2 Les lésions fixées des nerfs, des os des articulations, des tendons ou des muscles entrainant une diminution notable de force ou d'extension du pied sont compatibles aux deux (2) conditions: — Absences de douleurs — Pied mobile autour de l'angle droit		
		2) Membre inférieur droit: 2.1 Est compatible l'amputation jusqu'à la transmétatarsienne avec chaussure adaptée et conservation de la mobilité et de la stabilité des articulations du genou et de la hanche Les autres amputations susjacentes sont incompatibles. 2.2 Mêmes critères que pour le paragraphe 1-2 ci-dessus. 3) Genou :l'ankylose ou la raideur du genou ne permettant pas une fléxion de 90° est incompatible.		

	Affections	Permis C, D, E dits du «groupe lourd»	Permis A, A1 et F (A) et F (A1) engins à deux roues Permis B, F (B) et F (A 1, tricycles et quadricycles) (dits du « groupe léger »)	O bservation s
V-1	Pieds bots simple (double)	Conduite possible si compensation par chaus- sures orthopédiques	2	
	Lésions multiples (membres)	sera laissée à l'appréciati	lésions unles ou bilatérales on des commissions médi- dialiste et vérification des ar l'expert technique.	
y-n	Cuisse et hanche			
V-0	Rachis	sauf c elles d 'importanc e	ons du rachis dorsolombaire exceptionnelle, sont com- la colonne cervicale doit de rotation suffisants.	
		L'évolution et la gêne	I - DIVERS entraînées par les affec- teront la décision du mé-	
VI-a	Affections pul- monaires	Pour les nouveaux candidats, sont éliminatoires toutes affections entrainant une gêne de la respiration par dyspnée d'effort ou spontanée. Pour les anciens conducteurs, les mêmes affections (T).		
VI-b	Tuberculose	La tuberculose pulmo- naire ouverte est élimina- toire pour l'obtention ou le renouvellement des permis des catégories D et B (ra- massage scolaire, ambu- lances, taxis, voitures de remise et enseignement de la conduite des véhicules à moteur) après avis éven- tuel du spécialiste.		

	(00.00)			
	Affections	Permis C, D, E dits du ∢groupe lourd >	Permis A, A1 et F (A) et F (A1) engins à deux roues Permis B, F (B) et F (A 1, tricycles et quadricycles) (dits du « groupe léger »)	Observations
VI-c	Cancers	Les cancers accompa- gnés de signes fonction- nels et de signes généraux importants. Les cancers au début (T).	gnés de signes fonctionnels (T).	
VI-d	Ascites	Les ascites sont incom- patibles	(T)	
VI-e	Hernies et éven- trations	Avis du spécialiste néces- saire.	Idem	
VI-f	Nephrites chro- niques	révélées par albuminurie ou hypertension artérielle élevées et précisées par des examens de laboratoires débit-minute, estimation	Les néphrites chroniques caractérisées, avec urée sanguine élevée de façon permanente ou avec complications envisagées dans d'autres références du présent groupe (notamment vertiges et céphalées).	ment prescrits pourront être faits par un labora- toire qui devra vérifier l'identité du sujet lors des prélèvements.
VI-g	Diabète sucré	asidocetose decompen- sée. b) Tout diabétique mal	sés à conduire : a) Les diabétiques atteints de diabète décompen- acidocétose décompen- sée. b) Les autres diabétiques peuvent être autorisés (T) sauf complications envisagées dans d'au- tres références du pré- sent groupe.	saire pour toutes les dérogations temporaires.
VI-h	Diabète insipide	Le diabéte insipide	Le diabète insipide	·
VI-i	Epuration rénale	Incompatible	Pour les candidats sou- mis à l'épuration rénale (T) après avis du spécia- liste.	

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 3 novembre 1984 fixant le calendrier des vacances scolaires pour l'année scolaire 1984-1985.

Le ministre de l'éducation nationale.

Vu le décret n° 63-120 du 18 avril 1963 portant établissement du calendrier des congés scolaires et universitaires, modifié par le décret n° 64-98 du 18 mars 1964;

Vu l'arrêté interministériel du 20 septembre 1982 portant découpage du territoire national en zones géographiques en matière de congés scolaires ;

Arrête :

Article 1er. — Les congés scolaires varient selon les zones déterminées par l'arrêté interministériel du 20 septembre 1982 portant découpage du territoire national en zones géographiques en matière de congés scolaires.

Art. 2. — Le calendrier des congés scolaires est fixé pour l'année scolaire 1984-1985 comme suit :

A - Vacances d'hiver :

Zone I : du jeudi 20 décembre 1984 au soir au samedi 5 janvier 1985 au matin.

Zones II, III et IV: du lundi 24 décembre 1984 au soir au samedi 5 janvier 1985 au matin.

B - Vacances de printemps:

Zone I: du jeudi 21 mars 1985 au soir au samedi 6 avril 1985 au matin.

Zones II, III et IV: du lundi 25 mars 1985 au soir au samedi 6 avril 1985 au matin.

C - Vacances d'été:

Zone I: du jeudi 4 juillet 1985 au soir au mardi 10 septembre 1985 au matin.

Zone II: du mardi 18 juin 1985 au soir au mardi 10 septembre 1985 au matin.

Zone III: du jeudi 13 juin 1985 au soir au mardi 10 septembre 1985 au matin.

Zone IV: du jeudi 6 juin 1985 au soir au mardi 10 septembre 1985 au matin.

Art. 3. — La rentrée des personnels enseignants est fixée au samedi 7 septembre 1985 au matin.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 novembre 1984.

Mohamed Chérif KHERROUBI.

MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Décision du 3 novembre 1984 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie les 26 juillet 1980, 5 et 21 avril 1982, 8 mai 1982 et 25 juillet 1982 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Chlef.

Par décision du 3 novembre 1984, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de établie les 26 juillet 1980, 5 et 21 avril 1982, 8 mai 1982 et 25 juillet 1982 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Chlef, prévue par le décret n° 67-169 du 24 août 1967 portant création de licences de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'ALN et de l'OCFLN.

LISTE DES BENEFICIAIRES

;	Noms et prénoms	Centre d'ex- ploitation	Daïra
	Miliani Mohamed	Chlef	Chlef
١	Daamèche Djelloul	O Mer	Criter
ı	Mesloub Sahnoun		
1	Riahi Djillali		
١	Mesdour El Hadi		
ı	Fellague Kaddour		
I	Negaz Ahmed	El Attaf	El Attaf
ı	Meddahi Araïbi née Laïdan		El Attai
1	Goumidi Saad	Jueu Fodua	•
۱	Homri née Karrouche	•	,
ı	Zohra		
l	Fatmi Abdelkader	,	
	Kedjar Kheira		
	Harbouche Ahmed	,	
ı	Boumezrag Ahmed	El Khemis	Milian a
ı	Tikialine Rabah	3	willalla.
l	Mokaddem Ahmed	Ténès	Ténès
l	Koulder El Hachemi	•	1 enes
l	Moussaoui Abdelkader		\$
	Mekaouche Djemia		,
	Ghemaz Mohamed	Zeboudja	5
	Menassri Mohamed	200000	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
l	-	Abou	•.
	Zian Mohamed	El Hassan	š
:	Sendik Abdelkader	>	>
	Khelfaoui Kaddou r	Bouzghaïa	*
(Guendouzi Mohamed	>.	>
	Bouhedda née	1	
	Benmelour Fatma	Beni Haoua	\$
I	Missoum Mohamed	i Aïn Defla	Ain Defla

Noms et prénoms	Centre d'ex- ploitation	Daïr a
Amor Aïssa	Ain Defla	Ain Defla
Bouabdallah M'Hamed	5	3
Benbarek Mohamed	Rouina	35
Louali Aïssa	Taougrite	Boukadir
Tahraoui Abdelkader	Chlef	Chlef
Abboura Kaddour	•	>
Henni Douma M'Hamed	>	>
Dja Yahia Abdelkader	y	*
Meddah Maamar	•	*
Mebarek Abdelkader	>	*
Belabdi Mohamed	>	>>
Zerkaoui Mustapha	Ain Defla	Aïn Defla
Laourai Mohamed	El Abadia	El Attaf
Attaf Belkacem	>	\$
Rahouel M'Hamed	El Attaf	≯
Beleskine Abdelkader	>	\$ -
Medjari Djillali	>>	\$
Soussi Abdelkader	\$	*
Touhami Abed	Oued Fodda	*
Sedaki Ahmed	3 .	- s
Laïhar Mehenni		*
Telemsi Bensouna	El Karimia	»;
Zirar Mohamed	. >	*

Décision du 3 novembre 1984 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 10 juin 1984 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Batna.

Par décision du 3 novembre 1984, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 10 juin 1984 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Batna, prévue par le décret n° 67-169 du 24 août 1967 portant création de licences de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'ALN et de l'OCFLN.

LISTE DES BENEFICIAIRES

Centre d'ex- ploitation	Daïra
Batn a	Batna
» į	>
S .	>
>	>
>	>
9	>
>	>
\$	>
Tazoult	>
>.	>
∌ :	>
s ;	ý
	Batna

Décision du 3 novembre 1984 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 23 avril 1984 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Tiaret.

Par décision du 3 novembre 1984, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 23 avril 1984 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Batna, prévue par le décret n° 67-169 du 24 août 1967 portant création de licences de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'ALN et de l'OCFLN.

LISTE DES BENEFICIAIRES

Nom et prénom	Centre d'ex- ploitation	Daïra
Benyagoub Boualem	Tiaret	Tiaret